
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO,

ARRETE INTERMINISTERIEL 46 /MD-PR/ETPTIT/MFBP/ANAC-TOGO
Fixant le taux des redevances pour service rendu par l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques et le ministre des finances, du budget et des privatisations ;

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo ;
Vu l'arrêté interministériel n° 29/MCT/MEF/DAC du 28 juin 1991 relatif à la délivrance, au renouvellement des titres et qualifications au personnel navigant et à la délivrance des dérogations exceptionnelles de transport ;
Vu l'arrêté n° 002/MTRH/DAC du 28 mars 2000 portant procédures et conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité des aéronefs.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les services rendus par l'ANAC-TOGO donnent lieu à des redevances dont les taux sont fixés en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 02 NOV 2007

Le ministre des finances, du
Budget et des privatisations

Le ministre délégué à la Présidence de la
République, chargé de l'équipement, des
transports, des postes et
Télécommunications et des innovations
technologiques

SIGNE

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Eduwo'é Kokouvi DOGBE

Ampliations :

PR 1 (CR)
PM 1 (CR)
MD-PR /ETPTIT...2
MFBP2
DGT.....1
ANAC.....6
ASECNA1
SALT.....1
STHandling1
Lomé Catéring1
Aéro-transport1
Pétroliers2
Exploitants.....15
J.O.R.T.....1
Archives.....2

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET,



H. Yembetti
Déschama N. YEMBETTI

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES.....	1
II. REDEVANCE D'APTITUDE AU VOL.....	1
II.1. Certification de type	1
II.2. Classification	1
II.3. Renouvellement du CdN (Aéronefs aviation générale et/ou travail aérien)	1
II.4. Renouvellement de CdN (Aéronefs de transport commercial)	2
II.5. Indexation	2
II.6. Autres redevances liées à l'aptitude au vol	3
III. REDEVANCE D'ORGANISME DE MAINTENANCE.....	3
III.1. Suivi de l'agrément	3
III.2. Délivrance de l'agrément	4
III.3. Validation de l'agrément.....	4
IV. REDEVANCE D'EXPLOITATION D'AERONEFS	4
IV.1. Suivi du permis d'exploitation aérienne (AOC).....	4
IV.2. Délivrance de l'AOC	5
IV.3. Autres redevances liées à l'exploitation	5
V. REDEVANCE D'ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL NAVIGANT ..	6
V.1. Suivi de l'agrément	6
V.2. Délivrance de l'agrément	8
VI. LA REDEVANCE D'EXAMEN	8
VI.1. Examens théoriques	9
VI.2. Examens pratiques	9
VII. REDEVANCE DE TITRE DE PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE.....	10
VII.1. Délivrance de la licence et des qualifications initiales	10
VII.2. Délivrance de qualifications additionnelles.....	10
VII.3. Autres actes et examens.....	11
VIII. REDEVANCE DE PROGRAMME DE FORMATION	11
IX. AUTRES REDEVANCES.....	12

I. GENERALITES

Toute prestation de contrôle entraîne une redevance versée à l'ANAC-TOGO comprenant :

- a. La redevance d'expertise calculée selon les modalités de la présente annexe ;
- b. La prise en charge des inspecteurs.

Pour chaque intervention ne relevant pas des dispositions de la présente annexe, les frais d'expertise sont calculés selon le temps passé par les intervenants.

II. REDEVANCE D'APTITUDE AU VOL

La redevance d'aptitude au vol est due par toute personne postulant à la délivrance ou au renouvellement d'un document de navigabilité, de limitation de nuisance ou de station d'aéronef ainsi que par toute personne titulaire d'un tel document, au titre du contrôle sur celui-ci.

II.1. Certification de type

Lorsqu'il est nécessaire, préalablement à la délivrance initiale (classification) du CdN d'un aéronef, de procéder à la validation de la certification primaire du type, la redevance due par le propriétaire ou l'exploitant futur est calculée sur la base du temps passé selon les dispositions du paragraphe I.

Le montant de cette validation ne peut être inférieur à la redevance correspondant à trois jours.

II.2. Classification

La redevance d'aptitude au vol au titre de la classification d'une machine au registre togolais pour la délivrance d'un certificat individuel de navigabilité est à la charge du propriétaire ou exploitant futur sur la base du temps passé selon les dispositions du paragraphe I.

A l'exception des avions exploités en transport commercial, le montant de cette redevance ne peut être inférieur à deux fois le tarif d'une visite de renouvellement du CdN.

II.3. Renouvellement du CdN (Aéronefs aviation générale et/ou travail aérien)

La redevance d'aptitude au vol au titre de renouvellement du CdN (R) est établie sur une base forfaitaire (Rb) selon le tableau suivant, en fonction d'une part de la puissance de la motorisation de l'aéronef et d'autre part de la périodicité des visites de renouvellement :

Type de redevance R	Cas des aéronefs
Redevance de base Rb (en franc CFA), définie par tranche de puissance W	Si $0 < W < 100$, $Rb = [124.331] \times N / 1000$
	Si $100 < W < 4000$, $Rb = [124.331 + 1087 \times (W - 100)] \times N / 1000$
	Si $4000 < W < 30000$, $Rb = [3.869.460 + 124.331 \times (W - 4000)] \times N / 1000$
	Si $W > 30000$, $Rb = [5.967.360 + 54,39 \times (W - 30\ 000)] \times N / 1000$

CDN à cycle de renouvellement inférieur à un an	$(R)=Rb$
CDN à cycle de renouvellement égal à un an	$(R)=1,3xRb$

Où W est la puissance ou la poussée maximale continue du ou des moteurs définie, selon le cas, comme suit :

- $W=P/736$, lorsque P est la puissance maximale continue exprimée en watts ;
- $W=P$, lorsque P est la poussée maximale continue exprimée en daN ;
- N , est fonction de l'indice d'indexation mentionné au paragraphe II.5.

En cas d'interruption de la validité (pour cause d'accident par exemple) son rétablissement donne lieu à la facturation d'une visite.

En cas de visite de renouvellement en sortie de visite d'entretien majeure (de type GV par exemple) un coefficient multiplicateur égal à 2 s'applique.

Pour les hélicoptères un coefficient multiplicateur de 1,5 s'applique dans tous les cas (cumulable éventuellement avec les précédents).

II.4. Renouvellement de CdN (Aéronefs de transport commercial)

Le renouvellement de CdN des aéronefs de transport commercial fait l'objet d'un forfait mensuel fonction de la masse maximale de structure au décollage (MTOW) de chaque aéronef.

Ce forfait est déterminé comme suit :

Pour chaque aéronef $\leq 2,7t$	0,050 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>2,7t$ et $\leq 5,7t$	0,125 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>5,7t$ et $\leq 10 t$	0,250 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>10t$ et $\leq 20 t$	0,400 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>20t$ et $\leq 30 t$	0,750 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>30t$ et $\leq 50 t$	1,000 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>50t$ et $\leq 80 t$	1,250 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>80t$ et $\leq 200 t$	1,500 x N	Millier FCFA
Pour chaque aéronef $>200 t$	1,750 x N	Millier FCFA

II.5. Indexation

L'indice d'indexation est révisé au 1^{er} Avril de chaque année en fonction du coût de la vie observée au Togo au cours des 12 derniers mois de l'année écoulée.

Sa révision est applicable au 1^{er} juin, sauf avis contraire notifié par l'Administration de l'Aviation Civile.

Pour 2007, l'indice d'indexation est égale 1.25 d'où N est égal à 1250.

II.6. Autres redevances liées à l'aptitude au vol

- Laissez-passer	50.000	FCFA
- Carte d'identification d'aéronef Ultra Léger Motorisé	25.000	"
- Approbation d'une modification/réparation apportée à un aéronef	100.000	"
- Délivrance de CdN export : le montant de cette redevance est équivalent à celui requis pour la classification de l'aéronef concerné (confère II.2).		

III. REDEVANCE D'ORGANISME DE MAINTENANCE

La redevance d'organisme de maintenance est due par tout organisme postulant à la délivrance ou à la validation ou titulaire d'un agrément prévu à l'article 2 du règlement Communautaire RC-145 n°10/2005/CM/UEMOA relatif à l'agrément des organismes d'entretien.

Le mode de calcul et les conditions servant à l'établissement du montant de la redevance d'agrément d'organisme de maintenance ainsi que celles relatives à son paiement sont fixés ainsi qu'il suit.

Les organismes assujettis à cette redevance sont tenus de déclarer à l'ANAC-TOGO les éléments utiles au calcul de cette redevance au plus tard le 10^{ème} jour qui suit l'établissement ou la modification des paramètres « effectif », « Nbase » ou « Nligne » ci après définis.

III.1. Suivi de l'agrément

Le montant de la redevance d'organisme de maintenance au titre du suivi de l'agrément est calculé en appliquant la formule suivante :

$$(R) = k_1 \times [3,8 \times (\text{effectif})^{0,8} + 15 \times \text{Nbase} + 8 \times \text{Nligne} + 15]$$

où les paramètres « effectif », « Nbase », « Nligne » et « k₁ » sont définis comme suit :

- « effectif » est le nombre de personnes appartenant à l'organisme, que celui-ci a fait figurer dans son manuel de spécification d'organisme d'entretien (MOE), augmenté du nombre de personnes des organismes sous-traitants non agréés qui sont habilités à délivrer les autorisations de remise en service ;

- « Nbase » est le nombre de sites où s'effectue l'entretien dit « en base », au sens du règlement n°10/2005/CM/UEMOA 2042/2003 (RC 145) susmentionné ;

- « Nligne » est le nombre, plafonné à 100, de sites où s'effectuent les autres entretiens, dits « en ligne » au sens du RC 145 ;

- « k₁ » est un coefficient de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d'unités de surveillance déterminé ; il se déduit du coût complet des contrôles organisés sur l'ensemble des organismes de maintenance. La valeur de « k₁ » est fixée à 26406,25 X N/1000 FCFA. (k₁ = 0,25 x Th où Th = taux horaire = 105 625 x N/1000 FCFA (N est fixé au paragraphe II.5)).

La redevance d'agrément d'organisme de maintenance au titre du suivi est acquittée annuellement auprès de l'ANAC TOGO. Chaque mensualité est égale au douzième du montant résultant de l'application de la formule, les paramètres « effectif », « Nbase », « Nligne » étant évalués par l'ANAC TOGO en retenant les éléments utiles qui lui sont parvenus au 10^{ème} jour du mois de facturation.

III.2. Délivrance de l'agrément

La délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance donne lieu à paiement d'une redevance égale au double de la redevance due au titre du suivi de cet agrément.

La redevance d'organisme de maintenance au titre de la délivrance est acquittée une seule fois à la délivrance de l'agrément.

III.3. Validation de l'agrément

La validation d'un agrément d'organisme de maintenance donne lieu à paiement d'une redevance égale à la moitié de la redevance due au titre du suivi de cet agrément en utilisant les valeurs des paramètres (« effectif », « Nbase » et « Nligne ») concernés.

La redevance d'organisme de maintenance au titre de la validation est acquittée une seule fois à la validation de l'agrément.

IV. REDEVANCE D'EXPLOITATION D'AERONEFS

La redevance d'exploitation d'aéronef est due par tout transporteur aérien postulant à la délivrance ou titulaire d'un Permis d'Exploitation Aérienne (AOC) mentionné à l'article 134 du code de l'aviation civile.

Le mode de calcul et les conditions servant à l'établissement du montant de la redevance d'exploitation d'aéronef ainsi que celles relatives à son paiement sont fixés ainsi qu'il suit.

Les transporteurs aériens assujettis à la redevance d'exploitant d'aéronef sont tenus de déclarer à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile les éléments nécessaires au calcul du paramètre « epax », ci-après défini, de cette redevance au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 aux fins de déterminer le montant annuel de la redevance de l'année suivante.

IV.1. Suivi du permis d'exploitation aérienne (AOC)

Pour l'année N, le montant de la redevance (R) due au titre du suivi du permis d'exploitation aérienne est calculé en appliquant la formule suivante :

$$(R) = k_2 \times (M \times epax)^{0.5} + k_3 \times P$$

où :

- « M » est la somme, exprimée en tonnes, des masses maximales au décollage (MMD) des aéronefs enregistrés dans la fiche de spécification associée à l'AOC du transporteur aérien ;
- « epax » est un nombre, exprimé en milliers de passagers ou équivalent, représentatif du nombre de passagers et de tonnes de fret ou de courrier embarqués, pendant une période de douze mois ; une tonne de fret ou de courrier étant comptée pour 12 passagers embarqués ;

- « P » est la somme, pour l'ensemble des types d'aéronefs enregistrés dans la fiche de spécification associée à l'AOC du transporteur aérien, des coefficients « p » définis pour chaque type dans le tableau ci-après ;

Masse maximale au décollage (MMD)	p
MMD < 2,7 t	11
2,7 t ≤ MMD ≤ 5,7 t	18
5,7 t < MMD ≤ 10 t	24
10 t < MMD ≤ 25 t	37
25 t < MMD ≤ 65 t	63
65 t < MMD ≤ 110 t	93
110 t < MMD ≤ 180 t	124
180 t < MMD	205

- « k₂ » et « k₃ » sont des coefficients de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d'unités de surveillance déterminé ; ils se déduisent du coût complet des contrôles organisés sur l'ensemble des exploitants d'aéronefs considérés. Les valeurs de « k₂ » et « k₃ » sont fixées comme suit : k₂ = 77220 X N/1000 FCFA et k₃ = 38610 X N/1000 FCFA.

La redevance est exigible chaque mois de facturation échu. Chaque mensualité est égale au douzième du montant résultant de l'application de la formule précitée pour l'année N, les paramètres « M » et « p » étant évalués par l'ANAC-TOGO en retenant les éléments utiles contenus dans la fiche de spécification associée à l'AOC du transporteur aérien, au 10^{ème} jour du mois de facturation et le paramètre « epax » étant évalué sur la période de douze mois courant à compter du 1er novembre de l'année N-2.

Pour l'application de cette redevance, « mois de facturation » s'entend comme le mois au titre duquel l'activité surveillée est soumise à redevance.

IV.2. Délivrance de l'AOC

L'instruction effectuée en vue de la délivrance d'un permis d'exploitation aérienne donne lieu à paiement d'une redevance égale au double de la redevance due au titre du suivi de l'AOC. Dans ce cas, le paramètre « epax » est évalué en retenant le nombre de passagers estimé pendant une période de douze mois par le postulant à l'occasion de la demande de l'agrément prévue à l'article 134 du code de l'aviation civile.

La redevance d'exploitation d'aéronefs au titre de la délivrance du permis d'exploitation aérienne est acquittée une seule fois à la délivrance de l'AOC.

IV.3. Autres redevances liées à l'exploitation

- Délivrance d'autorisation de travail aérien 450.000 FCFA
- Renouvellement d'une autorisation de travail aérien 250.000 "
- Les redevances dues au titre de la délivrance et du renouvellement du Certificat d'exploitation d'une société d'assistance en escale sont fonction du ou des services d'assistance couvert(s) par le certificat.

ACTIVITE	Délivrance	Renouvellement
L'assistance administrative au sol et la supervision	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance passagers	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance bagages	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance fret et poste	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance opération en piste	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance nettoyage et service de l'avion	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance carburant et huile	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance d'entretien en ligne	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance opération aérienne et administration des équipages	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance transport au sol	450 000 FCFA	250 000 FCFA
L'assistance service commissariat	450 000 FCFA	250 000 FCFA

V. REDEVANCE D'ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL NAVIGANT

La redevance d'organisme de formation de personnel navigant est due par tout organisme de formation de personnel navigant de l'aviation civile postulant à la délivrance ou titulaire de l'agrément prévu au RC PEL1.055, y compris au titre des interventions réalisées en vue de la délivrance des autorisations associées ou complémentaires dans le cadre ou à l'occasion du suivi de l'activité soumise à l'agrément.

V.1. Suivi de l'agrément

Le mode de calcul et les conditions servant à l'établissement du montant de la redevance d'organisme de formation de personnel navigant ainsi que celles relatives à son paiement sont fixés ainsi qu'il suit.

Les organismes assujettis à la redevance d'organisme de formation de personnel navigant sont tenus de déclarer à l'ANAC-TOGO les éléments nécessaires au calcul des coefficients C et S, ci après définis, de cette redevance au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 aux fins de déterminer le montant annuel de la redevance de l'année suivante.

Pour l'année N, le montant annuel de cette redevance (R) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$(R) = K_4 \times E \times S \times (1+B) \times (1+C) \text{ où}$$

- « E » est un coefficient relatif au type d'organisme déterminé comme suit :
 - « E » = 2 pour les organismes de formation aux qualifications de type (TRTO) et pour les organismes de formation au vol (FTO) lorsque ceux-ci dispensent en sus des formations aux qualifications de type « multi pilote » ;
 - « E » = 1 pour les autres organismes de formation de personnel navigant approuvés ;
- « (1+C) » est un coefficient relatif aux cours approuvés où C est la somme, pour l'ensemble des cours approuvés au cours d'une période de douze mois des coefficients « c » fixés pour chacun d'eux par le tableau ci-après :

	Cours approuvés	Coefficient « c »
1	Cours intégré de pilote de transport aérien commercial d'avion (ATP/A intégré)	1
2	Cours intégré de pilote de transport aérien commercial D'hélicoptère (ATP/H intègre)	0,75
3	Cours intégré de pilote professionnel et de qualification de vol aux instruments (CPL/IR intégré)	0,65
4	Cours modulaire théorique de pilote de ligne d'avion (ATPL/A théorique)	0,25
5	Cours modulaire théorique de pilote de ligne d'hélicoptère (ATPL/H théorique)	0,15
6	Cours intégré de pilote professionnel (CPL intégré)	0,45
7	Cours modulaire théorique de pilote professionnel (CPL théorique)	0,1
8	Cours modulaire théorique de qualification de vol aux instruments (IR théorique)	0,1
9	Cours modulaire de pilote professionnel (CPL pratique)	0,2
10	Cours modulaire de qualification de vol aux instruments (IR pratique)	0,25
11	Formation au travail en équipage (MCC)	0,25
12	Cours de qualification de type multipilote	0,5
13	Cours de qualification de type multimoteurs monopilote	0,25
14	Cours de renouvellement de qualification de type	0,1
15	Cours de qualification d'instructeur TRI	0,4
16	Cours de formation aux connaissances OPS et PEL	0,05
17	Cours relatifs aux facteurs humains	0,1
18	Stage de sécurité sur hélicoptère Robinson 0,05	0,05

- « S » est un coefficient relatif au nombre de stagiaires fixé dans le tableau suivant en fonction du nombre des stagiaires qui se sont inscrits dans l'année N-1 pour des formations approuvées :

Nombre de stagiaires	S
Moins de 20	1
Entre 20 et 49	1.5
Entre 50 et 99	1.75
Entre 100 et 199	2
Entre 200 et 499	2.25
Plus 500	2.5

- « B » un coefficient relatif au nombre de sites de formation, égal au produit de 0,25 par le nombre de sites en plus du site principal ;

- « k₄ » est un coefficient de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d'unités de surveillance déterminé La valeur de « k₄ » est fixée comme suit : $k_4 = 198000 \times N / 1000$ FCFA.

La redevance est exigible chaque mois de facturation échu. Chaque mensualité est égale au douzième du montant résultant de l'application de la formule précitée, les paramètres « E », et « B » étant évalués par l'administration de l'aviation civile en retenant les éléments utiles contenus dans les spécifications d'agrément de l'organisme de formation au 10ème jour du mois de facturation et les paramètres « C » et « S » étant évalués sur la période de douze mois courant à compter du 1er janvier de l'année N-1.

V.2. Délivrance de l'agrément

L'instruction effectuée en vue de l'approbation d'un organisme de formation de personnel navigant donne lieu à paiement d'une redevance égale à la redevance (R) définie en application du paragraphe V.1. Dans ce cas, le paramètre « S » est évalué à 1.

VI. LA REDEVANCE D'EXAMEN

La redevance d'examen correspond à l'organisation et à la gestion des examens aéronautiques, aux épreuves d'aptitude et aux contrôles de compétence du personnel de l'aviation civile. Les personnes assujetties sont les personnes qui s'inscrivent à un examen théorique ou à une épreuve d'aptitude en vue de la délivrance d'un titre aéronautique ou d'une qualification de personnel navigant. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement de la redevance.

Le montant de la redevance d'examen est fixé ainsi qu'il suit.

VI.1. Examens théoriques

Pour les épreuves d'examens théoriques aux brevets, licences, qualifications et certificats de personnel navigant, les tarifs par épreuve ou pour l'ensemble des épreuves d'un examen théorique sont les suivants :

.EXAMEN THEORIQUE	TARIF PAR EPREUVE en FCFA	FORFAIT pour l'ensemble des épreuves d'un examen
Pilote de ligne	45 000	495 000
Pilote professionnel	23 000	139 000
Pilote privé	-	70 000
Ingénieur navigant	23 000	139 000
Qualification de vol aux instruments	23 000	139 000
Qualification d'instructeur	23 000	139 000
Certificat de sécurité et sauvetage		41 000

VI.2. Examens pratiques

Pour les épreuves pratiques d'aptitude aux brevets, licences, qualifications et certificats de personnels navigants, les tarifs par épreuve pratique sont les suivants :

Epreuve pratique	Tarif par inscription en FCFA
Pilote de ligne	455 000
Mécanicien navigant	370 000
Pilote professionnel	278 000
Pilote privé	139 000
Ingénieur navigant	278 000
Qualification de vol aux instruments	278 000
Qualification d'instructeur	278 000
Inspection en vol pour une qualification	278 000
Examen pour le test de pilotage	455 000
Certificat de sécurité et sauvetage	139 000

VII. REDEVANCE DE TITRE DE PERSONNEL DE L'AVIATION CIVILE

La redevance de titre de personnel de l'aviation civile correspond à la délivrance d'un titre aéronautique de personnel navigant. Les personnes assujetties au paiement de cette redevance sont les personnes auxquelles un titre aéronautique ou une qualification de personnel navigant est délivrée.

VII.1. Délivrance de la licence et des qualifications initiales

Titre	Tarif (FCFA)
Licence de pilote de ligne	80 000
Licence d'ingénieur navigant	60 000
Licence de pilote professionnel	50 000
Autre personnel navigant professionnel	50 000
Licence de pilote privé	25 000
Licence de personnel de cabine	30 000
Licence de contrôleur de la circulation aérienne	20 000
Validation de licence étrangère	50 000
Licence de technicien/ mécanicien de maintenance	50 000
Duplicata	double de la valeur

VII.2. Délivrance de qualifications additionnelles

Qualification	Tarif (FCFA)
Qualification de classe ou de type,	60 000
Qualification de vol aux instruments IFR	60 000
Qualification d'instructeur	60 000
Renouvellement d'une qualification	60 000
Inspection en vol pour une qualification	60 000

VII.3. Autres actes et examens

Intitulé	Tarif (FCFA)
Délivrance de Carte d'élève pilote	5 000
Examen pour test de pilotage	75 000

VIII. REDEVANCE DE PROGRAMME DE FORMATION

La redevance de programme de formation correspond à l'approbation d'un programme de formation de personnel navigant. Les personnes assujetties sont les personnes qui sollicitent l'approbation d'un tel programme.

Le montant de la redevance est fixé selon les tableaux suivants :

Programme	Tarif (FCFA)
Programme de formation isolée au sens de l'exigence des règles PEL 1.261c, PEL 2.261c et PEL 4.261c	300 000
Programme de renouvellement de qualification de classe ou de type ou programme de réentraînement spécifique qui n'a pas fait l'objet d'une approbation préalable	150 000
Programme de formation aux connaissances PEL et OPS en dehors d'un FTO ou TRTO	150 000
Programme du stage « Sécurité Robinson » approuvé en dehors d'un FTO ou TRTO	150 000

Programme	Tarif (FCFA)
Programme dérogatoire aux dispositions des règlements PEL sans l'exigence d'un contrôle en vol	15 000
Programme dérogatoire aux dispositions des règlements PEL avec exigence d'un contrôle en vol décidé par le ministre chargé de l'aviation civile	Le tarif est déterminé en fonction de la nature et des conditions du contrôle en vol, plafonné à 300 000

IX. AUTRES REDEVANCES

-	Délivrance du certificat d'aérodrome (Les frais liés à la constitution des groupes d'auditeurs et d'inspecteurs sont à la charge du postulant)	999.000	FCFA
-	Renouvellement du certificat d'aérodrome	850.000	FCFA
-	Réservation d'immatriculation	10.000	FCFA
-	Certificat d'immatriculation	100.000	"
-	Duplicata	double de la valeur	
-	Extrait du registre d'immatriculation	25.000	FCFA
-	Mutation de propriété	100.000	"
-	Radiation	100.000	"
-	Mention sur le registre d'immatriculation (Hypothèque, main levée, location, saisie, etc...)	75.000	"
-	Redevance d'agrément d'exploitation.	500.000	"
-	Agrément de centre de formation de pilote privé	300.000	"
-	Renouvellement d'agrément de centre de formation de pilote privé	150.000	"
-	Droit de trafic vol charter :	5.000 FCFA/pax embarqué ou débarqué et/ou 35 FCFA/kg de fret chargé ou déchargé.	
-	Redevance d'autorisation de survol et atterrissage		
	Aéronef de moins de 5,7 tonnes	25 000	FCFA
	Aéronef de 5,7 tonnes et plus	50 000	FCFA
-	Formation sûreté :		
-	1, 2, 3 base	150.000	FCFA/stagiaire
-	Sûreté du fret	200.000	FCFA/stagiaire
-	Gestion de la sûreté	200.000	FCFA/stagiaire
-	Agrément de prestataire de service de sûreté	900.000	FCFA
-	Renouvellement d'agrément de prestataire de service de sûreté	450 000	FCFA

X. Les tarifs ci-dessus évolueront suivant les recommandations de l'OACI.